

CONSEIL MUNICIPAL DE COARRAZE
REUNION DU 6 MAI 2021

L'an deux mil vingt et un, le six du mois de mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de COARRAZE convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Michel LUCANTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 28 avril 2021

Etaient présents:

Michel LUCANTE, Maire, Marie-Agnès MENORET-ULTRA, Thierry PENOUILH, Françoise PUBLIUS, Claude GRANGE, Valérie MOREL adjoints, Christian FRECHOU, Christian POMME, Anne-Marie RAMIREZ Pierre IATO, Frédéric BARBE, Lucie SANZ-ROMERO Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT, Christine MEUNIER, Maryse HOUNIEU- CRADEY.

Absents ou excusés :

Laurent JUDE a donné procuration à Thierry PENOUILH

Magali ARLES a donné procuration à Françoise PUBLIUS

Flora DELAPORTE

Guillaume RYCKBOSCH a donné procuration à Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT

Secrétaire de séance :

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : *Mme Françoise PUBLIUS*

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion du 13 avril 2021 et demande s'il y a des observations. Le procès-verbal du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

Puis, Monsieur le Maire aborde les sujets inscrits à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 1) Etude hydraulique du Lagoin : projet de bassin écrêteur sur Coarraze
- 2) Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes

Etude hydraulique du Lagoin : projet de bassin écrêteur sur Coarraze

Le maire présente une étude hydraulique sur le Lagoin faite dans le cadre de la prévention des risques d'inondation des communes en aval de la commune de Coarraze. Le bureau d'étude propose la réalisation d'un bassin écrêteur à créer sur le site de la Chênaie.

Où l'exposé du maire, le conseil municipal, à l'unanimité, s'oppose au projet de bassin écrêteur à cet endroit aux motifs suivants :

- L'opération viendrait modifier totalement des terrains de détente et de sport récemment remis en état et très fréquentés.

- Le projet va induire des nuisances totalement incompatibles avec une zone urbaine.
- L'ampleur de l'ouvrage projeté dénaturerait complètement le site.

Cependant, le conseil municipal, à l'unanimité, conscient de la nécessité de prévenir le risque d'inondation et restant solidaire des communes touchées par les crues du Lagonin souhaite qu'une étude d'un nouveau bassin écrêteur soit effectuée plus en amont de la commune sur une zone agricole et forestière.

En outre le conseil sollicite instamment le Syndicat mixte pour que la problématique des crues de l'Escaraude soit traitée dès que possible.

Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes

La loi ALUR (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014, modifiée le 14 novembre 2020 (loi n°2020-1379) organise le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux Communautés de communes. Une première échéance prévoyait un transfert automatique au 27 mars 2017, avec possibilité de s'y opposer par l'effet d'une minorité de blocage des communes.

La loi organise un nouveau transfert de cette compétence : ainsi les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU en 2017 deviendront compétents, de plein droit, le 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Toutefois si, dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

Pour l'année 2021, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a précisé que, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi ALUR, ce délai court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021.

En Pays de Nay, après une prise de position de principe du Conseil communautaire le 7 décembre 2016, l'ensemble des communes avait délibéré en faveur du maintien de la compétence PLU à l'échelle communale le 27 mars 2017.

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay est aujourd'hui couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui donne les grandes orientations d'aménagement de l'espace pour une quinzaine d'années. Simultanément aux travaux du SCoT, 17 communes ont engagé l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme afin d'intégrer la stratégie et les objectifs du SCoT. A ce jour, la procédure est achevée pour 11 communes et à divers stades d'avancement pour les 6 autres. 25 des 29 communes disposent ainsi d'un document d'urbanisme, PLU ou carte communale.

Considérant que :

- le territoire du Pays de Nay dispose d'un SCoT, cadre de référence au déploiement des politiques d'organisation, d'aménagement et de développement du territoire ;
- que les PLU communaux déclinent les orientations et objectifs du SCoT à l'échelle infra communautaire ;

le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay a pris, le 28 septembre 2020, une position de principe pour le maintien de la compétence communale en 2021.

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **S'oppose** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- **Autorise** le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fixation des tarifs du débit de boissons – licence IV de la commune

Le maire propose d'appliquer les tarifs suivants :

Café	1 €
Bière-vin	2 €
Alcool	2,5 €
Sirop grenadine	1 €
Soda	1,5 €

Adopté.

INFORMATIONS

- La cérémonie du 8 mai se déroulera en format restreint (6 personnes).
- Maryse HOUNIEU présente les différentes actions menées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA), notamment en matière de Prévention et Santé des agriculteurs.
- Une commission Enfance-Jeunesse est fixée au mercredi 19 mai à 18h30.

Le 7 mai 2021.
Le Maire,

